

Notice accessibilité

La présente notice à remplir par **le maître d'ouvrage** porte uniquement sur les travaux ou aménagements projetés

Etablissements recevant du public - ERP Installations ouvertes au public - IOP

Précisions à apporter sur les pièces et plans joints à la demande d'autorisation préalable Avec ou sans permis de construire

1°) **Un plan coté en trois dimensions** précisant les **cheminements extérieurs** ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.

2°) **Un plan coté en trois dimensions** précisant les **circulations intérieures** horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Préciser le mode d'occupation des surfaces (ouvertes au public, locaux de travail, zone stockage, etc.).

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants:

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(\neq 1,50)
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

3°) **Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité** aux personnes handicapées :

- Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- Le traitement acoustique des espaces ;
- Le dispositif d'éclairage des parties communes.

**Seuls les dossiers complets
seront recevables en sous-commission accessibilité**

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION

Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public:

Descriptif synthétique du projet ou des travaux

Nom, prénom ou dénomination :

Adresse :

Téléphone :/...../...../...../.....

MAITRE D'OEUVRE (auteur du projet architectural)

Textes de références :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - articles 41 à 43 et 51 « Volet accessibilité ».

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre bâti « ERP - IOP - BHC et MI ».

Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - dossier spécifique « Accessibilité des ERP et IOP ».

Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 - « modification des CCDSA ».

Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 - Attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP ».

Arrêté du 08 décembre 2014 - ERP et IOP « existants »

Arrêté du 20 avril 2017- ERP et IOP « neufs »

Code de la construction

Code de l'urbanisme : Articles L.421.1, R.421.38.20 et R.112.2

Code de procédure pénale : Article 2.8

1-RAPPELS

/

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1- CLASSEMENT PROPOSE A LA COMMISSION A L'ISSUE DES TRAVAUX REALISES : (CCH R 123.18 à R123-21)

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Détails :

		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Niveaux	Types d'activités exercées	Surfaces (SU)	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc)	par niveau	Par niveau
<u>Tous les niveaux</u>					
			Effectif		
			Effectif public et personnel (*)	TOTAL =	

(*) Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5^{ème} catégorie, article PE3§2.

Type (activité principale et annexes) : Catégorie : Effectifs (public/personnel) : personnes

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et **A ADAPTER A CHAQUE PROJET.**

Prescriptions réglementaires Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	Observations
1	Généralités bâtiments neufs et bâtiments existants		
	Appréciation de synthèse sur le respect de l'accessibilité	Des documents descriptifs peuvent être joints à cette notice	
2	Cheminements extérieurs (article 2)		
Généralités		R NR SO	Observations
	▪ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		
	▪ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		
	▪ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			
Largeur ≥ 1,40 m	Bâtiments neufs		
<i>Largeur ≥ 1,20 m</i>	<i>Bâtiments existants</i>		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	Bâtiments neufs		
<i>Rétrécissements ponctuels compris entre 0,90 & 1,20 m</i>	<i>Bâtiments existants</i>		
Dévers ≤ 2 %	Bâtiments neufs		
<i>Dévers ≤ 3 %</i>	<i>Bâtiments existants</i>		
Pentes			
	▪ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		
	▪ Pente ≤ 4 % Bâtiments neufs		
	▪ <i>Pente ≤ 6 %</i> <i>Bâtiments existants</i>		
	▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		
	▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi Bâtiments neufs		
	▪ <i>Pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi</i> <i>Bâtiments existants</i>		
	▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi Bâtiments neufs		
	▪ <i>Pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi</i> <i>Bâtiments existants</i>		
	▪ Pente > 10 % : interdite Bâtiments neufs		
	▪ <i>Pente > 12 % : interdite</i> <i>Bâtiments existants</i>		
	▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur		
	▪ Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4 % Bâtiments neufs		
	▪ <i>Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 5 %</i> <i>Bâtiments existants</i>		
Caractéristiques des paliers de repos			
	▪ 1,20 m x 1,40 m		
	▪ Paliers horizontaux au dévers près		
Seuils et ressauts			
	▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)		
	▪ Arrondis ou chanfreinés		
	▪ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m		
	▪ <i>L'aménagement de ressauts successifs ≥ 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré</i> <i>Bâtiments existants</i>		

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de ressauts successifs dans une pente 		
Prescriptions réglementaires Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	Observations
2	Cheminelements extérieurs (suite)		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensions : Ø 1,50 m 		
Espace de manœuvre de porte			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De part et d'autre de chaque porte ou portillon 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensions : Longueur 2,20 m en tirant et 1,70 m en poussant et largeur au moins égale à celle du cheminement 		
Espace d'usage			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devant chaque équipement ou aménagement 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m 		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			
Cheminement libre de tout obstacle			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur libre ≥ 2,20 m 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm 		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement			
Protection des espaces sous escaliers			
Repérage des parois vitrées			
Repérage et détection du mobilier, bornes et poteaux sur cheminement			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur des marches ≤ 16 cm 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Giron des marches ≥ 28 cm 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mains courantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ De chaque côté ○ Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m ○ Continue rigide et facilement préhensible ○ Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée ○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nez de marche : <ul style="list-style-type: none"> ○ De couleur contrastée ○ Non glissant ○ Sans débord excessif 		

Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
	▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		
	▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		
	▪ Nez des marches :		
	○ De couleur contrastée		
	○ Non glissant		
	○ Sans débord excessif		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			
Feux tricolores installés avec répéteurs de phase			
3	Places de stationnement (article 3)		
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		Bâtiments neufs	
<i>La localisation à proximité de l'entrée du bâtiment ne s'impose pas pour les places adaptées existantes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</i>			
		Bâtiments existants	
Marquage au sol et en hauteur			
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
	▪ Largeur ≥ 3,30 m – Dimensions minimales des places : 3,30 m x 5 m		
	▪ Espace horizontal au dévers de 2 % près	Bâtiments neufs	
	▪ <i>Espace horizontal au dévers de 3 % près lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</i>	Bâtiments existants	
Raccordement au cheminement d'accès :			
	○ Ressaut ≤ 2 cm		
	○ Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		
	○ <i>Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</i>	Bâtiments existants	
	• Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes :		
	○ Bornes visibles directement du poste de contrôle		
ou			
	○ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		
	○ Et visiophonie		
	▪ Sortie en fauteuil des places aménagées en box		
Repérage horizontal et vertical des places			
	▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		
Signalisation des croisements véhicules / piétons :			
	○ Eveil de vigilance des piétons		
	○ Signalisation vers les conducteurs		
4	Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public (article 4)		

Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			
Entrée principale facilement repérable			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale			
Dispositif d'accès au bâtiment :			
	▪ Facilement repérable		
	▪ Signal sonore et visuel		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
	▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant		
	▪ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m		
Contrôle d'accès et de sortie :			
	▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel		
Ou			
	▪ Visiophone		
Boucle à induction magnétique et signalement (ERP avec mission de service public et 1ère et 2ème catégories) Bâtiments existants			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			
Rampe permanente	Bâtiments existants		
Rampe amovible	Bâtiments existants		
	• Supporte 300 kg minimum		
	• Largeur de 0,90 m minimum		
	• Non glissante, contrastée visuellement, opaque, stable		
	• Dispositif de signalement de présence au personnel		
	• Formation du personnel à la manipulation		
5 Circulations intérieures horizontales (article 6)			
Largeur ≥ 1,40 m			
Rétrécissement ponctuels ≥ 1,20 m			
Allées structurantes ≥ 1,20 m (accès depuis l'entrée aux prestations essentielles) Bâtiments existants			
Dévers ≤ 2 cm			
Restaurants et débits de boissons :			
	• Largeur ≥ 1,40 m (allées structurantes de l'entrée aux places adaptées, aux prestations et sanitaires adaptés) Bâtiments neufs		
	• Largeur respectant à minima règlement de sécurité (autres allées) Bâtiments neufs		
	• Largeur ≥ 1,05 m au sol et ≥ 0,90 m à 0,20 m du sol (autres allées) Bâtiments existants		
	• Largeur ≥ 0,60 m (autres allées) Bâtiments existants		
	• Espaces de manœuvre tous les 6 m maximum et croisement de 2 allées		
Pentes :			
	▪ Pente ≤ 4 % Bâtiments neufs		
	▪ Pente ≤ 5 % Bâtiments existants		

	▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		
	▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi	Bâtiments neufs	
	▪ <i>Pente entre 5 et 10 % sur 2 m maxi</i>	Bâtiments existants	
	▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	Bâtiments neufs	
	▪ <i>Pente entre 8 et 12 % sur 0,50 m maxi</i>	Bâtiments existants	
	▪ Pente > 10 % : interdite	Bâtiments neufs	
	▪ <i>Pente > 12 % : interdite - Bâtiments existants</i>		
	▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur		
	▪ Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4 %	Bâtiments neufs	
	▪ <i>Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 5 %</i>	Bâtiments existants	
Caractéristiques des paliers de repos			
	▪ 1,20 m x 1,40 m		
	▪ Paliers horizontaux au dévers près		
Seuils et ressauts			
	▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)		
	▪ Arrondis ou chanfreinés		
	▪ « Pas d'âne » interdits		
Espace de manœuvre de porte			
	▪ Emplacement de part et d'autre de chaque porte ou portillon		
	▪ Dimensions : Longueur 2,20 m en tirant et 1,70 m en poussant et largeur au moins celle du cheminement		
Espace d'usage			
	▪ Devant chaque équipement ou aménagement		
	▪ Dimensions 0,80 m x 1,30 m		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			
Cheminement libre de tout obstacle			
	▪ Hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement		
	▪ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement			
Protection des espaces sous escaliers			
Marches isolées :			
	▪ Si trois marches ou plus :		
	○ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		
	○ Hauteur des marches ≤ 16 cm		
	○ Giron des marches ≥ 28 cm		
	○ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		
	○ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		
	○ Nez de marches :		
	- De couleur contrastée		
	- Non glissant		

		- Sans débord excessif		
		o Mains courantes :		
		- De chaque côté		
		- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		
		- Continue rigide et facilement préhensible		
		- Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée		
		- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		
Marches isolées :				
		▪ Si moins de 3 marches :		
		o Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		
		o Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		
		o Nez de marches :		
		- De couleur contrastée		
		- Non glissant		
		- Sans débord excessif sauf pour les Bâtiments existants		
6 Circulations intérieures verticales (article 7)				
Obligation d'ascenseur		Bâtiments neufs		
		▪ ERP reçoit 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage (seuil porté à 100 pour les établissements d'enseignement)		
		▪ ERP reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée		
Obligation d'ascenseur				
<i>Modalités particulières lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment et pour les établissements d'enseignement</i>				
Bâtiments existants				
		▪ ERP 5 ^{ème} catégorie reçoit 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage		
		▪ ERP 5 ^{ème} catégorie reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée		
		▪ Etage de restaurant à capacité < 25 % du total et prestations différentes		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement				
		▪ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	Bâtiments neufs	
		▪ Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment	Bâtiments existants	
		▪ Hauteur des marches ≤ 16 cm	Bâtiments neufs	
		Hauteur des marches ≤ 17 cm	Bâtiments existants	
		▪ Giron des marches ≥ 28 cm		
		▪ Mains courantes :		
		o De chaque côté		
		o Une seule main courante si la seconde main courante réduit le passage à une largeur inférieure à 1 m	Bâtiments existants	
		o Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		
		o Continue rigide et facilement préhensible		
		o Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée		

o Différenciée du support par un éclairage particulier ou contraste visuel		
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		
▪ Contremarche de 10 cm mini visuellement contrastée par rapport à la marche pour la 1ère et la dernière marche		
▪ Nez de marches :		
o De couleur contrastée		
o Non glissant		
Ascenseurs		
▪ Tous les ascenseurs doivent être accessibles et visibles		
▪ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		
▪ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant		
▪ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		
▪ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui		
▪ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite		
▪ Conforme aux normes le concernant		
▪ <i>Soumis à dérogation si non conforme</i> Bâtiments existants		
▪ D'usage permanent		
7 Tapis, escaliers ou plans inclinés mécaniques(article 8)		
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur		
Mains courantes accompagnant le mouvement		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		
<i>Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</i> Bâtiments existants		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis		
<i>Aucune disposition n'est exigée concernant le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</i> Bâtiments existants		
Départ et arrivée différenciées par éclairage ou contraste visuel		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		
8 Revêtements de sols, murs et plafonds(article 9)		
Nature et couleur des matériaux et revêtements des sols, murs et plafonds :	Sols : Murs : Plafonds :	
Tapis		
▪ Dureté suffisante		
▪ Pas de ressaut > 2 cm		

Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration		
	<ul style="list-style-type: none"> Conforme à la réglementation en vigueur 	
Ou	<ul style="list-style-type: none"> Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol 	
9	Portes, portiques et sas (article 10)	
Dimensions des sas : présence des espaces de manœuvre de portes suivant leur sens d'ouverture		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier		
Largeur des portes principales et des portiques		
	<ul style="list-style-type: none"> 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes Bâtiments neufs 	
	<i>0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</i> Bâtiments existants	
	<ul style="list-style-type: none"> 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes 	
	<ul style="list-style-type: none"> 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes Bâtiments existants 	
	<ul style="list-style-type: none"> 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux 	
	<ul style="list-style-type: none"> 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés. 	
Poignées des portes :		
	<ul style="list-style-type: none"> Facilement préhensibles 	
	<ul style="list-style-type: none"> Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés) <p style="text-align: right;">Sauf pour les bâtiments existants</p>	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 Newtons		
Portes vitrées repérables		
Portes à ouverture automatique :		
	<ul style="list-style-type: none"> Durée d'ouverture réglable 	
	<ul style="list-style-type: none"> Détection des personnes de toutes tailles 	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		
Possibilités d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé dans l'établissement		
10	Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)	
Si existence d'un point d'accueil :		
	<ul style="list-style-type: none"> Au moins un accessible et repérage visuel ou tactile 	
	<ul style="list-style-type: none"> Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé 	
	<ul style="list-style-type: none"> Mobiliers d'accueil utilisables en position debout ou assis 	
Equipements divers accessibles au public		
	<ul style="list-style-type: none"> Au moins un équipement par type aménagé 	
	<ul style="list-style-type: none"> Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement 	
	<ul style="list-style-type: none"> Commandes manuelles et fonctions de voir, entendre, parler : <ul style="list-style-type: none"> 0,90 m $\leq H \leq 1,30$ m À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	
	<ul style="list-style-type: none"> Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier : <ul style="list-style-type: none"> Face supérieure \leq à 0,80 m Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Boucle magnétique dans au moins 1 salle de réunion (ERP 1^{er} groupe) 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Boucle magnétique portable (ERP de 1^{er} et 2^{ème} catégorie avec plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes) Bâtiments existants</i> 		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			
Prescriptions réglementaires		Engagement du Maître d'Ouvrage	
Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet		R	NR
		SO	Observations
11	Sanitaires (article 12)		
Cabinets aménagés			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux mêmes emplacements que les autres 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si séparés H / F = un pour chaque sexe 	Bâtiments neufs	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Si séparés H / F = un accessible directement depuis les circulations communes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</i> 	Bâtiments existants	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emplacement dans le cabinet 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensions : Ø 1,50 m 		
Aménagements intérieurs des cabinets :			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif permettant de refermer la porte 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m (hors débattement de porte) 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m (plan supérieur) 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable 		
Lavabos accessibles			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bord supérieur : H ≤ 0,80 m 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vide en dessous de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P) 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usage complet en position assis 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Miroir dont une partie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m 		
Accessoires divers – porte savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			
12	Sorties (article 13)		
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours			
13	Eclairage (article 14)		
Valeurs d'éclairage			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 lux sur les cheminements extérieurs, parcs de stationnement, circulations piétonnes 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 200 lux aux postes de travail d'accueil 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 lux pour les circulations horizontales 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles 		
Eblouissement / Reflet			
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			
Extinction doit être progressive si l'éclairage est temporisé			
Eclairage par détection de présence			

Prescriptions réglementaires Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	Observations
14 Information et signalisation			
Cheminevements extérieurs (article 2) :			
	▪ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminevements		
	▪ Repérage des parois vitrées		
	▪ Passage piétons		
Accès à l'établissement et accueil (article 4) :			
	▪ Repérage des entrées		
	▪ Repérage du système de contrôle d'accès		
Accueils sonorisés (article 5) :			
	▪ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires		
	▪ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		
	▪ Signalisation de la boucle magnétique par un pictogramme		
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
	▪ Eléments structurants du cheminement repérables		
	▪ Repérage des parois et portes vitrées		
	▪ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		
	▪ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		
Equipements divers (articles 5 et 11)			
	▪ Signalisation du point d'accueil, du guichet		
	▪ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		
	▪ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		
Sanitaires (articles 12)			
	▪ Signalisation si les sanitaires adaptés sont séparés des autres		
	▪ Signalisation s'ils sont mixtes		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'Annexe 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006			
	▪ Visibilité (localisation du support, contrastes)		
	▪ Lisibilité (hauteurs des caractères)		
	▪ Compréhension (pictogrammes)		
15 Etablissements recevant du public assis (article 16)			
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50, 1 par tranche de 50 en sus			
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m			
Cheminevement accessible jusqu'à l'emplacement			
Réparties en fonction des différentes catégories de places			

Prescriptions réglementaires Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	Observations

16 Etablissements comportant des locaux à sommeil (article 17)		
Nombre de chambres adaptées :		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas obligatoire si moins de 10 chambres, aucune au RDC ou à l'étage sans ascenseur <p style="text-align: center;">Bâtiments existants</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 si moins de 21 chambres 	
Ou	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 + 1 par tranche de 50 	
Ou	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	
Largeur des portes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment Bâtiments existants		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,90 m pour les chambres adaptées et locaux de services collectifs 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,80 m minimum pour les portes des chambres non adaptées 	
Caractéristiques des chambres adaptées :		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace de rotation Ø 1,50 m 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <p>ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,90 m sur un grand côté du lit seulement <p style="text-align: center;">Bâtiments existants</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace d'usage devant la penderie 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur de la tringle de la penderie inférieure à 1,30 m 	
Cabinet de toilette :		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace de rotation (espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, Ø 1,50 m, en dehors du débattement de porte et des équipements fixes) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Douche accessible avec barre d'appui 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Siphon de sol 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Siège 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif d'appui en position debout 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements divers utilisables en position « assis » 	
Lavabo accessible		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vide en dessous de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usage complet en position assis 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Miroir utilisable debout et en position « assis » 	
Accessoires divers – porte savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		
Cabinet d'aisance accessible :		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à la cuvette 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Barre d'appui latérale, supportant le poids d'une personne située entre 0,70 m et 0,80 m du sol, pour transfert depuis le fauteuil roulant 	
Pour toutes les chambres :		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 prise de courant à proximité du lit 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphone interne 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N° de chambre en relief sur la porte 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si téléviseur, notices simplifiées d'activation du sous-titrage et audiodescription 	

<p>Prescriptions réglementaires</p> <p>Cocher les cases correspondantes</p> <p>R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet</p>	Engagement du Maître d'Ouvrage	
	R NR SO	Observations

17 Etablissements avec douches ou cabines hors locaux à sommeil(article 18)		
Cabines de déshabillage :		
	▪ Au moins 1 cabine aménagée	
	▪ Au même emplacement que les autres cabines	
	▪ Cheminement accessible jusqu'à la cabine	
	▪ Cabines séparées H / F si autres cabines séparées	
	▪ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	
	▪ Siège	
	▪ Dispositif d'appui en position debout (appui ischiatique H = 0,70 m)	
Douches hors locaux à sommeil :		
	▪ Au moins 1 douche aménagée	
	▪ Au même emplacement que les autres douches	
	▪ Cheminement accessible jusqu'à la douche	
	▪ Douches séparées H / F si autres douches séparées	
	▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche	
	▪ Siphon de sol	
	▪ Siège	
	▪ Dispositif d'appui en position debout (appui ischiatique H = 0,70 m)	
	▪ Equipements divers utilisables en position assis	
18 Caisses de paiement (article 19)		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		
Une caisse adaptée par tranche de 20		
Répartition uniforme des caisses adaptées		
Caractéristiques des caisses adaptées		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m		
Repérage des caisses adaptées		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		
Largeur minimale de 0,80 m des portiques de sécurité		
19 Sous titrage et audiodescription (article 20)		
Sous titrage français activé sur les téléviseurs dans les lieux publics collectifs		
Notices simplifiées d'activation sous tirage et audiodescription dans les lieux publics privés (hôtels ...)		

a) Le demandeur :

.....
.....
.....

Fait à

Signature

Le

b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet (PC) :

.....
.....
.....

Fait à

Signature

Le